

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 40277
Numéro SIREN : 908 619 612
Nom ou dénomination : 2K ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2024 sous le numéro de dépôt 37669

SOCIETE « 2K ENVIRONNEMENT »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500,00 Euros

Siège social : 64 rue Pierre Larousse

F-75014 - PARIS

R.C.S. PARIS n° B 908 619 612.

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 4 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre mars à dix heures, les associés de la Société à Responsabilité Limitée « **2K ENVIRONNEMENT** » au capital de 1.500,00 Euros, se sont réunis au siège social de la société sis à PARIS (14^{ème} Arrondissement - 75014), 64 rue Pierre Larousse, en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière de la gérance, conformément aux statuts.

Sont présents :

- Monsieur Nicolas KARAM, soit 75 parts
- Monsieur Mehdi BARAKAT, soit 75 parts

Total des parts sociales sont présentes ou représentées : 150 parts sur les 150 parts composant le capital social.

Monsieur Nicolas KARAM préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation ;
- les statuts de la Société ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 et notamment l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Adjonction d'un nom commercial en complément de la dénomination sociale de la société.

2°) Modification de l'objet social de la société pour se conformer aux activités complémentaires exercées.

3°) En cas d'approbation de la 1^{ère} et de la 2^{ème} résolutions refonte des statuts de la société ;

4°) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu le rapport de la gérance décide de conserver la dénomination sociale de la société qui demeure donc :

« 2K ENVIRONNEMENT »

En outre, l'assemblée générale des associés décide créer une nouvelle marque commerciale suivante :

- Pour l'activité travaux et entretien :

« 2K ENTREPRISE ET ENVIRONNEMENT »

Cette résolution est adoptée par 150 voix, soit l'unanimité des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu le rapport de la gérance décide de modifier l'objet social de la société pour tenir compte de l'adjonction de nouvelles activités qu'elle compte exercer et qui, à compter de la publication du présent procès-verbal au Greffe du Registre du

Commerce et des Sociétés de Paris, sera :

« **Article 3 : OBJET** »

La Société a pour objet exclusif, tant sur le territoire de la République Française que sur les Territoires des États étrangers :

- *l'entretien et le nettoyage de tous locaux commerciaux, industriels et d'habitation ;*
- *prestation multi-services de petits travaux ;*
- *entretien d'espaces verts ;*
- *la réalisation et conseil en décoration intérieure, aménagement et rénovation de locaux pour particuliers et professionnels (accueillant du public ou non), tous travaux de rénovation intérieure (peintures, enduits, stucs et revêtements décoratifs muraux, pose sols souples et durs, etc.) ;*
- *la réalisation de travaux de multi-services aux particuliers et aux entreprises, travaux et remise en état en peinture, électricité, et plomberie ;*
- *la démolition et la création de cloisonnements, et travaux de petite maçonnerie ;*
- *la réalisation d'isolation phonique et thermique ;*
- *la réalisation de travaux de menuiserie et de vitrerie ;*
- *l'achat et la vente de marchandises ;*

le tout, directement pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ;

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à l'objet social, lui être utile ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;*

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

Cette résolution est adoptée par 150 voix, soit l'unanimité des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de l'approbation de la première et de la deuxième résolution qui précèdent, qui ont conduit respectivement à l'ajout d'un nouveau nom commercial, et à la modification de l'objet social de la société, décide d'approuver la refonte complète des statuts qui lui a été soumis préalablement à la tenue de la présente assemblée générale et qui demeurera annexée aux présentes.

Cette résolution est adoptée par 150 voix, soit l'unanimité des associés.


QUATRIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée par 150 voix, soit l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures quarante-cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

A rectangular box containing a handwritten signature in blue ink. The signature is cursive and appears to read 'Karam'.

Le Président de séance,
Nicolas KARAM.

STATUTS REFONTE COMPLETE

SARL 2K ENVIRONNEMENT
4 mars 2024



SOCIETE « 2K ENVIRONNEMENT »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500,00 Euros
Siège social : 64, rue Pierre Larousse
F-75014 - PARIS

R.C.S. PARIS n° B 908 619 612

S T A T U T S

(REFONTE COMPLÈTE – AGÉ DU 4 MARS 2024)

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Nicolas KARAM, née le 29 juillet 1994 à PARIS (20^{ème} Arrondissement - 75020), demeurant à PARIS (15^{ème} Arrondissement - 75015), 11 villa Thoréton, célibataire, de nationalité française, "Résident" au sens de la réglementation fiscale ;
- Monsieur Mehdi BARAKAT, né le 7 juillet 1994 à PARIS (13^{ème} Arrondissement – 75013), demeurant à PARIS (14^{ème} Arrondissement - 75014), 64 rue Pierre Larousse, célibataire, de nationalité française, "Résident" au sens de la réglementation fiscale.

CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée de droit français régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de Commerce, et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés existant sous cette forme et celles qui pourraient ultérieurement les remplacer ou les modifier pendant toute la durée de la vie sociale de la société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« 2K ENVIRONNEMENT »

Elle sera exploitée sous le nom de :

« 2K ENTREPRISE et ENVIRONNEMENT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet exclusif, tant sur le territoire de la République Française que sur les Territoires des États étrangers :

- l'entretien et le nettoyage de tous locaux commerciaux, industriels et d'habitation ;
- prestation multi-services de petits travaux ;
- entretien d'espaces verts ;
- la réalisation et conseil en décoration intérieure, aménagement et rénovation de locaux pour particuliers et professionnels (accueillant du public ou non), tous travaux de rénovation intérieure (peintures, enduits, stucs et revêtements décoratifs muraux, pose sols souples et durs, etc.) ;
- la réalisation de travaux de multi-services aux particuliers et aux entreprises, travaux et remise en état en peinture, électricité, et plomberie ;
- la démolition et la création de cloisonnements, et travaux de petite maçonnerie ;
- la réalisation d'isolation phonique et thermique ;
- la réalisation de travaux de menuiserie et de vitrerie ;
- l'achat et la vente de marchandises ;

le tout, directement pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ;

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à l'objet social, lui être utile ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS (14^{ème} Arrondissement – 75014),
64 rue Pierre Larousse

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, y compris en Corse, par simple décision du Gérant, qui devra être approuvée a posteriori en vertu d'une décision extraordinaire des associés qui suivra cette décision.

Le Gérant peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1 : Apports :

- Monsieur Nicolas KARAM, la somme totale de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 Euros) ;



- Monsieur Mehdi BARAKAT, la somme totale de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 Euros).

Soit un total de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 Euros)

6.2 - Apports en numéraire :

A la constitution de la société, les actionnaires ont versé la somme en numéraire de QUATORZE MILLE EUROS (14.000,00 Euros), selon les modalités ci-dessous :

- Monsieur Nicolas KARAM, la somme totale de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 Euros) ;
- Monsieur Mehdi BARAKAT, la somme totale de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 Euros).

A cet effet, les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, conformément à la loi, par les actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE BNP PARIBAS, Agence de Paris Gambetta, sis à PARIS (20^{ème} Arrondissement - 75020), 9 place Gambetta, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 13 décembre 2021.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Ils pourront être retirés par Monsieur Nicolas KARAM, Gérant, sur présentation d'un certificat du Greffe attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

6-3 : retrait des apports en cas d'absence de constitution ou d'immatriculation

Dans l'hypothèse où la société ne serait pas constituée ou immatriculée, les associés peuvent demander le retrait des fonds apportés.

- demande individuelle de retrait des apports

Si un associé souhaite, en raison de l'abandon du projet de constitution de la société, procéder au retrait des fonds apportés, il présente une demande d'autorisation au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

- demande collective de retrait des apports

Si tous les associés souhaitent, en raison de l'abandon du projet de constitution de la société, procéder au retrait des fonds apportés, ils désignent un mandataire commun qui demandera, pour leur compte, la restitution des fonds au dépositaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 Euros).

Il est divisé en CENT CINQUANTE PARTS (150,00 parts) de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, lesquelles sont attribuées à :

- | | |
|--|----------|
| - Monsieur Nicolas KARAM
SOIXANTE-QUINZE PARTS numérotées
de 1 à 75, soit 750,00 Euros | 75 parts |
| - Monsieur Mehdi BARAKAT
SOIXANTE-QUINZE PARTS numérotées
de 76 à 150, soit 750,00 Euros | 75 parts |

Nombre total de parts : 150 parts

Conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts libérées ou à libérer, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, doit être agréée dans les conditions fixées dans les présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur à celui souscrit à la création de la société ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'article sept, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LES PARTS SOCIALES

10.1.- Forme des parts sociales

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

10.2. - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.



Transmission ou cession

En cas de transmission ou de cession, la propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé détiennent les droits qui leur sont reconnus par la Loi.

Ils ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions collectives des associés et prendre connaissance des documents sociaux conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Augmentation de capital - rompus

Une augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Regroupement

Une décision de l'assemblée générale extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible.

Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

10.3. - Parts sociales en indivision - Exercice des droits y attachés

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.4. - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve, de plein droit, régie par les dispositions législatives et réglementaires du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

11.1. - Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'un Commissaire de Justice, soit être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

11.2. - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

11.3. - Cessions à des tiers

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

11.4. - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

11.5. - Transmission des parts sociales

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 12 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

13.1 - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

13.2 - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires à court terme ou les dépôts de sommes en comptes courants par le ou les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, toute prise de participation dans une autre société supérieure à 10%, ainsi que les cautions, avals et garanties dépassant le montant du capital social, ne pourront être réalisés qu'après avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés.

13.3 - S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue. Toutefois, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut sous sa responsabilité conférer toute délégation spéciale de pouvoirs.

13.4 - Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et d'apporter tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

13.5 - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

Ils peuvent être révoqués par décision collective ordinaire des associés ou par décision de justice et pour cause légitime à la demande de tout associé.

13.6 - Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer le ou les associés de sa décision, au moins trois mois à l'avance.

Le décès d'un gérant, sa démission ou sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

S'il y a plusieurs gérants, la gérance est alors exercée par le ou les gérants, restant en fonctions. En cas de décès ou de démission du gérant unique, le ou les associés ont un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou la dissoudre par anticipation ; passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

13.7 - Il peut être alloué, à chacun des gérants en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération est portée aux frais généraux de la société.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des états justificatifs.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

14.1 - A l'exclusion de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenue directement ou indirectement entre la société et l'un de ses gérants ou associés est soumise au contrôle de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La gérance ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, établit un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport est présenté à l'assemblée générale des associés ou à l'associé unique. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat qui peuvent être préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, ainsi qu'aux conventions de comptes courants visés à l'article 20 ci-après.

14.2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- Le total du bilan dépasse 1.000.000,00 Euros ;
- Le chiffre d'affaires hors taxe dépasse 2.000.000,00 Euros ;
- Le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice est supérieur à 20 personnes.

Elle devient également obligatoire, quel que soit la taille de la société, dans l'hypothèse où la société contrôlerait, de façon exclusive ou conjointe, une ou plusieurs sociétés ; où elle serait contrôlée, de façon exclusive ou conjointe, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les critères de taille ne sont pas atteints et si la société n'est pas membre d'un groupe, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent l'ensemble des associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Réunion en assemblée générale

La réunion des associés en assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur l'inventaire, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent être également prises par consultation écrite des associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, en exprimant exclusivement un vote négatif ou un vote positif pour chacune des résolutions, toute autre expression de volonté n'étant pas prise en considération.

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

16.2. - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

16.3. - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts ou agrément de nouveaux associés, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés et pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Pour les décisions extraordinaires visées dans l'alinéa précédent, l'assemblée délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts ;
- sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de réunir ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS DES ASSOCIÉS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance et dans les conditions et limites prévues par la Loi et la réglementation.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention devant être autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sous forme de société à responsabilité limitée jusqu'au trente et un décembre 2022.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

22.1 - La société tient une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes

de résultat, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Elle établit un rapport écrit sur la gestion et la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

22.2 - Chaque année, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

Lorsque la société est composée d'un associé unique non-gérant, la gérance est tenue de lui adresser les documents visés à l'alinéa précédent dans les cinq mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

A compter de la communication prévue aux alinéas précédents, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée ; il peut également deux fois par exercice poser par écrit des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Tout associé peut en outre et à toute époque prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes de résultat, annexes, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées générales se rapportant aux trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte).

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - MODALITÉS

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de continuation.

ARTICLE 26 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

26.1 - Si la société compte parmi ses associés une société par action détenant une fraction de son capital social supérieure à dix pour cent, elle ne peut détenir aucune action émise par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an et ne peut exercer le droit de vote qui y est attaché.

26.2 - Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital social égale ou inférieure à dix pour cent, elle ne peut détenir une fraction supérieure à dix pour cent des actions émises par cette dernière. Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai d'un an et ne peut exercer le droit de vote attaché à cet excédent.

26.3 - Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, par voie d'acquisition ou de souscription d'actions ou parts sociales ; conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 2 des présents statuts, toute prise de participation supérieure à dix pour cent du capital d'une autre société doit être autorisée par une décision collective ordinaire des associés.

La gérance doit mentionner dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle toute nouvelle prise de participation représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une autre société ; elle doit en outre dans le même rapport rendre compte de l'activité et des résultats des filiales et des sociétés contrôlées par branche d'activité.

26.4 - Une société à responsabilité limitée unipersonnelle ne peut être associé unique de la société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la présente société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai d'un an, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. À défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé premier gérant de la société, statutairement, Monsieur Nicolas KARAM, née le 29 juillet 1994 à PARIS (20^{ème} Arrondissement - 75020), demeurant à PARIS (15^{ème} Arrondissement - 75015), 11 villa Thoréton, célibataire, de nationalité française, "Résident" au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Nicolas KARAM déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe pas de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 30 - PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale qu'à date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs dont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, l'associé soussigné réalisera immédiatement au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants : NÉANT.

Le gérant est, en outre, expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de cet engagement par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

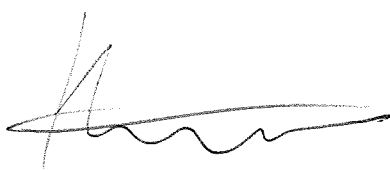
A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, les frais seront supportés par la société, portés au compte "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividende.


Fait à PARIS, l'an deux mil vingt-quatre et le quatre mars, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



Monsieur Nicolas KARAM.

*Le Gérant signe en faisant précéder sa signature des mots
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »*

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant*



Monsieur Medhi BAKARAT.